



Règlement de l'équivalence aux validations des modules M1 à M6

À l'attention des naturopathes qui possèdent, conformément au règlement des dispositions transitoires, une admission à l'Examen Professionnel Supérieur de l'OrTra MA ou qui peuvent y prétendre.



Sommaire

1.	Objet du règlement	3
1.1	But	3
1.2	Groupe cible	3
1.3	Attributions.....	3
2.	Conditions.....	4
3.	Possibilités de justification de l'activité professionnelle.....	4
3.1	Activité professionnelle.....	4
4.	Justificatifs standards de validation des modules M1 à M6.....	5
4.1	Modules M1 et M2	5
4.2	Modules M3, M4 et M5	7
4.3	Module M6.....	8
4.4	Justificatifs de formation continue	8
5.	Justificatifs individuels de validation des modules M1 et M6.....	9
5.1	Modules M1 et M2	9
5.2	Modules M3, M4 et M5	10
5.3	Module M6.....	10
5.4	Justificatifs de formation continue	10
6.	Déroulement de la procédure	11
6.1	La demandeuse, le demandeur.....	11
6.2	Associations mandatées membres de l'OrTra MA	12
6.3	Secrétariat de l'OrTra MA.....	12
7.	Taxes	13
8.	Possibilités de recours.....	13
9.	Entrée en vigueur et validité du règlement	13
10.	Validité du règlement.....	13



1. Objet du règlement

1.1 But

Selon la réglementation en vigueur, toute personne possédant les certificats des modules M1 à M6 ou des attestations d'équivalence aux validations des modules M1 à M6, peut demander le certificat de l'OrTra MA 5 (cf. Règlement de la procédure d'équivalence: <https://www.oda-am.ch/fr/examen-prof-superieur/procedures-dequivalence/>).

Le présent règlement a été conçu pour s'ajouter au règlement existant de la procédure d'équivalence. Il doit permettre aux praticiens de demander une attestation d'équivalence aux validations des modules M1 à M6 à l'aide de documents justificatifs standardisés, laquelle attestation d'équivalence permet de demander le certificat de l'OrTra MA.

Le certificat de l'OrTra MA bénéficie d'une grande acceptation par les autorités, les compagnies d'assurance-maladie et les associations professionnelles relevant du champ d'activité CAM. Il est une preuve de validation de la formation valable indéfiniment. De plus, il permet pendant cinq ans à compter de la date d'établissement, d'être admis à passer l'Examen Professionnel Supérieur de l'OrTra MA, dans la mesure où les autres conditions d'admission (selon le règlement de l'examen en vigueur) sont remplies, entre autres être en possession du certificat de module M7 Mentorat ou l'attestation d'équivalence correspondante.

Le présent règlement clarifie les conditions, les exigences, le déroulement ainsi que les possibilités de recours relatives à l'attestation d'équivalence M1 à M6 ainsi que la demande du certificat de l'OrTra MA.

1.2 Groupe cible

Le présent règlement s'adresse aux naturopathes des disciplines Homéopathie, MTC et MTE, qui auront une expérience professionnelle d'au moins cinq ans **d'ici le 21 novembre 2022**, ainsi qu'aux naturopathes de la discipline Médecine ayurvédique, qui auront une expérience professionnelle d'au moins cinq ans (selon le chapitre 3.1) **d'ici le 4 avril 2023**.

Les personnes qui ne font pas partie de ce groupe cible sont exclues de cette procédure.

1.3 Attributions

La CoAQ de l'OrTra MA est responsable du développement, de la mise en œuvre et du respect de ce règlement. Elle définit le déroulement à suivre par les demandeurs et les associations mandatées membres de l'OrTra MA. Elle instruit et contrôle le secrétariat de l'OrTra MA, les associations membres ainsi que les expertes et les experts pour tout ce qui concerne la mise en œuvre.

Les associations mandatées membres s'engagent contractuellement à agir conformément au présent règlement et d'évaluer les demandes conformément aux exigences définies. Elles évaluent les demandes émises par les propres membres de leurs associations respectives, dans la mesure où ces demandes sont intégralement déposées à l'aide des justificatifs standards définis dans le chapitre 4. Les associations mandatées membres sont mentionnées ci-après:

- APTN Yverdon-les-Bains
- HVS Saint-Gall
- NVS Herisau
- SVANAH Schaffhouse
- Association professionnelle Suisse de MTC, Degersheim



Les demandes émanant de demandeurs non affiliés à une association ainsi que les demandes déposées avec des justificatifs individuels conformément au chapitre 5 sont évaluées par la CoAQ de l'OrTra MA.

2. Conditions

Afin qu'une demande puisse être évaluée, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Existence d'une **décision d'admission positive** à l'Examen Professionnel Supérieur de l'OrTra MA selon le règlement des dispositions transitoires, 9.12 ou 9.11

ou

Justification d'une **activité professionnelle** de naturopathe dans la discipline Homéopathie, MTC ou MTE d'au moins cinq ans le 21 novembre 2022 ou de naturopathe dans la discipline Médecine ayurvédique, qui est d'au moins cinq ans le 04 avril 2023.

2. Existence d'une **qualification professionnelle ou de formation** pour les validations des modules M1 à M6.
3. Existence d'une **validation de formation** de naturopathe dans l'une des langues officielles suisses.

ou

Existence d'une validation de formation de naturopathe dans une autre langue. De surcroît, il faut présenter un **certificat de langue au niveau B2** dans l'une des langues officielles suisses (uniquement valable pour les personnes dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle suisse).

<https://www.redcross.ch/fr/notre-offre/professions-de-la-sante-reconnaissance-et-enregistrement/reconnaissance-de-diplomes-etrangers>

4. Existence de **Justificatifs de formation continue** pendant la période minimale de cinq ans d'activité professionnelle dans la discipline.

Toutes les pièces justificatives à présenter doivent être rédigées soit en langue allemande, française, italienne ou anglaise. Les diplômes, certificats ou attestations dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction certifiée. Les titres académiques et grades étrangers ainsi que les noms des institutions de formation doivent être traduits littéralement et la désignation originale sera ajoutée entre parenthèses.

3. Possibilités de justification de l'activité professionnelle

3.1 Activité professionnelle

La période minimale de cinq ans d'activité professionnelle se calcule à partir de la date de validation de la formation/du diplôme et la période doit être révolue le 21 novembre 2022 pour les disciplines Homéopathie, MTC et MTE et le 4 avril 2023 pour la discipline Médecine ayurvédique. Elle doit être attestée au moyen de l'une des variantes A et/ou B. La pièce justificative en question doit attester d'une formation professionnelle pour l'ensemble de la période, sans interruptions. Si l'activité professionnelle a été interrompue, la période de justification est prolongée d'autant.

Variante A - Employé

Contrat d'embauche avec une activité professionnelle dans la discipline choisie, ainsi qu'une attestation pour toute la durée du contrat.



et / ou

Variante B – Indépendant

Attestation AVS confirmant votre activité (thérapeutique) indépendante pendant la période de justification

ou

Conclusion d'une responsabilité civile professionnelle pendant au moins cinq ans au titre d'une activité professionnelle effective.

4. Justificatifs standards de validation des modules M1 à M6

L'équivalence aux modules M1 à M6 peut être attestée à l'aide des justificatifs standards de **qualification professionnelle et de formation** et des **validations de formation** suivants.

4.1 Modules M1 et M2

Voir le document «Équivalence de qualifications professionnelles pour modules individuels»

<https://www.oda-am.ch/fr/examen-prof-superieur/procedures-dequivalence/>

4.1.1 Médecine ayurvédique

Validation de la formation (B.A.M.S.) en Médecine ayurvédique enregistrée au registre central AYUSH Inde

ou

Diplôme membre A à l'APTN Yverdon-les-Bains ou Formulaire d'agrégation à partir de 2001

ou

Membre A AYU 115 à la NVS Herisau à partir de 2005

4.1.2 Homéopathie

Attestation de capacité *SHP* avec diplôme obtenu à l'issue de l'examen fédéral écrit et pratique en homéopathie *shp*

ou

Diplôme en homéopathie à l'École supérieure de naturopathie et d'homéopathie (Höhere Fachschule für Naturheilkunde und Homöopathie hfnh), SHI – Années d'obtention du diplôme 2009 à 2017

ou

Diplôme membre A Homéopathe à l'APTN Yverdon-les-Bains ou Formulaire d'agrégation à partir de 2001

ou

Adhésion (membre actif / MA) à l'HVS Saint-Gall à partir de 2003

ou

Membre A HOM 161 à la NVS Herisau à partir de 2005

ou



Membre actif HOM à la SVANAH Schaffhouse à partir de 2000

4.1.3 Médecine Traditionnelle Chinoise / MTC

Une évaluation de l'équivalence est possible pour les branches optionnelles Acupuncture, Tuina, Acupuncture/Tuina et Thérapie médicamenteuse chinoise.

Diplôme membre A MTC Acupuncture ou MTC Acupuncture/Tuina à l'APT N Yverdon-les-Bains ou Formulaire d'agrégation à partir de 2001

ou

Membre A MTC 260 Acupuncture et 107 Tuina à la NVS Herisau à partir de 2005

ou

Membre A MTC 260 Acupuncture et 107 Tuina et 194 Phyto à la NVS Herisau à partir de 2005

ou

Membre actif MTC (Branche Acupuncture et/ou Herbalisme) à la SVANAH Schaffhouse à partir de 2000

ou

Membre A à l'Association Professionnelle Suisse de MTC Degersheim à partir de 1995 dans les branches Acupuncture, Tuina, Acupuncture/Tuina, Thérapie médicamenteuse chinoise selon la MTC (Herbalisme/phytothérapie) selon l'une des variantes suivantes:

Condition	Certificat de branche pour
Membre A en Acupuncture et Tuina	Acupuncture/Tuina
Membre A en Herbalisme	Phytothérapie chinoise selon la MTC
Membre A en Acupuncture (ceux qui au 21.11.18 se sont inscrits à l'EPS avec l'acupuncture uniquement)	Acupuncture
Membre A en Tuina (ceux qui au 21.11.18 se sont inscrits à l'EPS avec le Tuina uniquement)	Tuina
Membre A en acupuncture plus une attestation d'une école accréditée portant sur 100 heures de présence en Tuina et 100 heures d'études personnelles accompagnées.	Acupuncture/Tuina
Membre A en Tuina plus 200 heures de présence et 200 heures de formation pratique en acupuncture (sous la forme de validation de fin de formation d'une école accréditée avec diplôme de l'école et justificatifs détaillés de la formation suivie).	Acupuncture/Tuina

ou

Réussite à l'examen de l'Association Professionnelle Suisse de MTC en médecine occidentale (médecine académique)** **et** Acupuncture **et** Tuina*

et /ou

Réussite à l'examen de l'Association Professionnelle Suisse de MTC en médecine occidentale (médecine académique)** **et** Thérapie médicamenteuse chinoise selon la MTC (Herbalisme/Phytothérapie)*

et /ou

Réussite à l'examen de l'Association Professionnelle Suisse de MTC en médecine occidentale (médecine académique)** **et** Acupuncture*, plus une attestation d'une école accréditée portant sur 100 heures de présence en Tuina et 100 heures d'études personnelles accompagnées.



et/ou

Réussite de l'examen de l'Association Professionnelle Suisse de MTC en médecine occidentale (médecine académique)** **et** Tuina *, plus 200 heures de présence et 200 heures de formation pratique en acupuncture (sous la forme de validation de fin de formation d'une école accréditée avec diplôme de l'école et justificatifs détaillés de la formation suivie).

* considéré comme équivalent: Diplôme de la NCCAOM

** considérés comme équivalents: les diplômes figurant dans la liste «Équivalence de qualifications professionnelles pour modules individuels» ou examen cantonal du canton du Tessin, du canton de Bâle Ville ou du canton de Bâle Campagne.

ou

- Études au niveau Bachelor en MTC dans une université d'état chinoise et agrément de médecin en MTC (certificat de médecin chinois), toutes les conditions sont remplies

4.1.4 Médecine Traditionnelle Européenne / MTE

Diplôme en MTE à la Höhere Fachschule für Naturheilkunde und Homöopathie (hfnh), Paramed – Promotions 2008 à 2016

ou

Diplôme membre A à l'APTN Yverdon-les-Bains ou Formulaire d'agrégation à partir de 2001

ou

Membre A MTE 183 à la NVS Herisau à partir de 2005

ou

Membre actif MTE à la SVANAH Schaffhouse à partir de 2000

4.2 Modules M3, M4 et M5

Voir le document «Équivalence de qualifications professionnelles pour modules individuels»

<https://www.oda-am.ch/fr/examen-prof-superieur/procedures-dequivalence/>

Formation de naturopathe à compter de l'année d'obtention du diplôme 2008 jusqu'au début de la formation modulaire auprès de:

- Akademie für Naturheilkunde HWS/ANHK, Bâle
- Akademie QuintaMed GmbH, Hettlingen
- Biomedica GmbH, Glattbrugg
- Bodyfeet AG, Thoune
- Epidaure, Yverdon-les-Bains
- EPSN, Epalinges
- Esclarmonde, Genève
- NHK – Institut für integrative Naturheilkunde, Zurich
- Paramed Akademie AG, Baar – les diplômes de la hfnh sont inclus
- SAKE Bildungszentrum AG, Berne
- SHI Homöopathie Schule AG, Zoug – les diplômes de la hfnh sont inclus



- Schule für klassische Homöopathie SKHZ, Zurich

ou

Formation de naturopathe, années de fin d'études 2008 à 2011 à l'école NVS, Herisau

ou

Formation de naturopathe à partir de l'année de fin d'études 2009 jusqu'au début de la formation modulaire auprès de l'école de naturopathes HPS Heilpraktikerschule, Lucerne

ou

Formation de naturopathe à partir de la promotion 2012 jusqu'au début de la formation modulaire auprès de:

- Omeonatura Sagl, Chiasso
- Schaub Institut AG, Bad Ragaz

ou

Diplôme membre A APTN Yverdon-les-Bains ou Formulaire d'agrégation à partir de 2001

ou

Membre de l'association (membres actifs: MA) à la HVS Saint-Gall à partir de 2003

ou

Enregistrement SPAK à la NVS Herisau à partir de 2005

ou

Membre actif à la SVANAH Schaffhouse à partir de 2000

ou

Membre A à l'Association Professionnelle Suisse de MTC, Degersheim à partir de 1995

ou

Enregistrement au RME à compter du 2012 pour les groupes de méthodes n° 131, Naturopathe Médecine naturelle EPS / n° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise MTC / n° 22, Ayurveda et n° 91, Homéopathie classique.

4.3 Module M6

L'équivalence au module M6 est attestée lorsque toutes les exigences de qualification professionnelle et de formation énoncées dans le chapitre 4 sont remplies.

4.4 Justificatifs de formation continue

Au cours de la période minimale de cinq ans de pratique professionnelle (à l'issue de la formation) il faut justifier d'au moins 16 heures de formation continue par an dans la discipline choisie. Les pièces justificatives prises en compte sont les attestations d'adhésion à une association et aux organismes d'enregistrement des naturopathes.



5. Justificatifs individuels de validation des modules M1 et M6

Les demandeurs qui ne sont pas en mesure de présenter des justificatifs standards pour les modules M1 et M6, ont la possibilité de présenter des justificatifs individuels attestant d'une **formation de naturopathe**. Pour cela, les exigences suivantes doivent être remplies:

Voir le document «Équivalence de qualifications professionnelles pour modules individuels»

<https://www.oda-am.ch/fr/examen-prof-superieur/procedures-dequivalence/>

5.1 Modules M1 et M2

1. **Formation médicale de base** d'une ampleur d'au moins 700 heures de présence*
et

2. pour la **discipline**:

Formation en médecine ayurvédique d'au moins 1000 heures de présence*

ou

Formation en homéopathie d'au moins 800 heures de présence*

ou

Formation en MTC en fonction de la branche optionnelle:

Akupuncture/Tuina en tant que première option	Au moins 800 h de présence*
Phytothérapie chinoise en tant que première option	Au moins 800 h de présence*
Acupuncture/Tuina/Phytothérapie chinoise avec 2 options	Au moins 1100 h de présence*
Diplôme réussi de l'école et diplôme externe réussi (Examens de l'Association Professionnelle Suisse de MTC, Diplôme NCCAOM ou équivalent)	

ou

Formation en MTE d'au moins 1000* heures de présence

* La période minimale de 5 ans de pratique professionnelle peut être prise en compte à hauteur de 40% maximum au titre des heures de présence.

et

3. Réussite à l'**examen final** dans le cadre d'une **formation de naturopathe**, examen constitué d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale/pratique pour la formation médicale de base et pour la formation dans la discipline

ou

Réussite à des examens externes, par exemple un examen cantonal de naturopathe ou des examens organisés par une association comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale/pratique.



5.2 Modules M3, M4 et M5

Voir Formulaire justificatifs Procédure d'équivalence M3, M4 et M5

<https://www.oda-am.ch/fr/examen-prof-superieur/procedures-dequivalence/>

ou

Enregistrement au RME pour les groupes de méthodes n° 131, Naturopathe Médecine naturelle EPS / n° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise MTC / n° 22, Ayurveda et n° 91, Homéopathie classique à partir de 2012

ou

Justificatifs de formation initiale et continue avec des thèmes spécifiques, dans le domaine de la santé et de l'éthique, du travail en tant que thérapeute, gestion et management d'entreprise **ainsi que** contributions relatives au cabinet portant sur ses propres événements, le concept de cabinet, le businessplan, le plan de protection, l'assurance qualité etc.

5.3 Module M6

L'équivalence au module M6 est attestée lorsque les exigences en matière de qualification professionnelle et de formation sont remplies conformément au chapitre 4 ou 5.

5.4 Justificatifs de formation continue

Pendant la période minimale de cinq ans de pratique professionnelle (après achèvement de la formation) il faut justifier d'au moins 16 heures de formation continue par an dans la discipline choisie. Les attestations d'adhésion aux associations et aux organismes d'enregistrement des naturopathes font office de pièces justificatives. De plus, il est possible de présenter des attestations datées de formation continue contenant des précisions sur le contenu et l'ampleur de la formation. Il doit ressortir des pièces justificatives que des formations continues ont été suivies à l'issue d'une formation de naturopathe.



6. Déroulement de la procédure

6.1 La demandeuse, le demandeur

Vérifiez à l'aide du présent règlement que vous remplissez les conditions et exigences pour cette procédure.

Assurez-vous d'être en possession des justificatifs nécessaires, standards ou individuels, ou demandez-les aux institutions concernées (prestataires de formation, associations professionnelles et spécialisées, organismes d'enregistrement, etc.).

Si vous êtes dans l'impossibilité de présenter les documents justificatifs nécessaires, vous n'obtiendrez aucune attestation d'équivalence pour les modules M1 à M6. Vérifiez alors s'il est envisageable d'engager une procédure d'équivalence module par module.

<https://www.oda-am.ch/fr/examen-prof-superieur/procedures-dequivalence/>

6.1.1 Préparer sa demande

1. Numérotez vos pièces justificatives en continu
2. Regroupez toutes vos pièces justificatives dans **un seul** fichier PDF que vous nommerez «Nom_Prénom_Pièces_justificatives_PE».
3. Allez à la page suivante:

<https://www.oda-am.ch/fr/examen-prof-superieur/procedures-dequivalence/>

et téléchargez les documents suivants

- Demande d'attestation d'équivalence M1–M6
 - Formulaire justificatif dans le cadre de l'attestation d'équivalence M1–M6
4. Remplissez la demande (document Word), imprimez-la, signez-la et numérisez votre demande au format PDF en l'appelant «Nom_Prénom_Demande_PE».
 5. Remplissez le formulaire justificatif, en cochant les options adéquates pour les pièces justificatives et reportez les numéros attribués précédemment dans la colonne «N de pièce justificative». Pour finir, enregistrez le formulaire justificatif en l'appelant «Nom_Prénom_FORM_PE».

6.1.2 Dépôt de la demande à l'association professionnelle (association mandatée membre de l'OrTra MA)

Vous adhérez à une association mandatée membre de l'OrTra MA (cf. chapitre 1.3) et êtes en mesure d'attester que vous remplissez **la totalité des exigences à l'aide de justificatifs standards**, dans ce cas faites parvenir votre demande, le formulaire justificatif ainsi que les pièces justificatives par e-mail à votre association en mentionnant sous **objet: Demande d'attestation d'équivalence M1-M6**.

Votre demande sera examinée par une commission dédiée. Le résultat de l'évaluation vous sera directement communiqué par votre association. S'il est positif, vous recevrez une attestation d'équivalence aux modules M1–M6. S'il est négatif, la décision vous sera communiquée avec indication des motifs et des informations sur les voies de recours.

Avec cette attestation d'équivalence vous pouvez demander le certificat de l'OrTra MA au secrétariat de l'OrTra MA.

6.1.3 Dépôt d'une demande à l'OrTra MA

Vous ne faites partie d'aucune association mandatée membre de l'OrTra MA **ou** vous attestez que vous remplissez différentes exigences au moyen de **justificatifs individuels**, dans ce cas faites parvenir votre demande, le formulaire justificatif ainsi que les pièces justificatives par e-mail au



secrétariat de l'OrTra MA (sekretariat@oda-am.ch) en précisant sous **objet: Demande d'attestation d'équivalence M1-M6**.

La demande sera évaluée par la CoAQ de l'OrTra MA. Le résultat de l'évaluation vous sera directement communiqué par l'OrTra MA. S'il est positif, vous recevrez une attestation d'équivalence aux modules M1-M6. S'il est négatif, la décision vous sera communiquée avec indication des motifs et des informations sur les voies de recours.

Avec cette attestation d'équivalence vous pouvez demander le certificat de l'OrTra MA au secrétariat de l'OrTra MA.

6.2 Associations mandatées membres de l'OrTra MA

La commission dédiée au sein de l'association membre s'assure que la personne ayant déposé sa demande est bien une adhérente de l'association et qu'elle remplit toutes les exigences en produisant des justificatifs standards. Dans le cas contraire, elle fait suivre la demande au secrétariat de l'OrTra MA pour vérification par la CoAQ de l'OrTra MA.

La demande est contrôlée par deux personnes qualifiées qui vérifient les exigences, les conditions et les justificatifs standards selon le présent règlement.

La demande est contrôlée au moyen d'une grille d'évaluation standardisée qui répond aux consignes de la CoAQ de l'OrTra MA. L'évaluation est co-signée par les deux personnes chargées du contrôle. Le résultat de l'évaluation est communiqué à la personne demandeuse par l'association membre.

Si le résultat de l'évaluation est positif, l'association membre délivre à la personne demandeuse une attestation d'équivalence aux modules M1-M6, conformément au modèle réalisé par la CoAQ de l'OrTra MA. Si le résultat de l'évaluation est négatif, l'association membre communiquera à la personne demandeuse la décision négative assortie de motifs et d'une information sur les voies de recours ainsi que le rappel de la procédure d'équivalence de l'OrTra MA, conformément au modèle réalisé par la CoAQ de l'OrTra MA.

L'association membre établira une liste de toutes les évaluations faites ainsi que des résultats, liste qu'elle fera suivre à intervalles réguliers au secrétariat de l'OrTra MA. L'association membre se charge d'archiver pendant dix ans toutes les demandes, tous les formulaires justificatifs, pièces justificatives, évaluation et décisions.

L'association membre facture les frais d'évaluation de la demande directement au demandeur ou à la demandeuse et se charge de l'encaissement.

6.3 Secrétariat de l'OrTra MA

Le secrétariat veille à mettre les documents suivants à disposition sur le site de l'OrTra MA:

<https://www.oda-am.ch/fr/examen-prof-superieur/procedures-dequivalence/>

- Règlement de l'attestation d'équivalence aux validations des modules M1–M6
- Demande d'attestation d'équivalence M1–M6
- Formulaire justificatif dans le cadre de l'attestation d'équivalence M1–M6

Il fait suivre les demandes d'évaluation à la CoAQ de l'OrTra MA et assure le suivi. Il facture les frais de l'évaluation de la demande, gère les encaissements, établit les attestations et décisions finales sur la base de l'évaluation faite par la CoAQ de l'Ortra MA.

Il archive pendant dix ans l'ensemble des documents dans le cadre d'une demande d'attestation d'équivalence pour les modules M1–M6, ainsi que les décisions positives et négatives.

Il est responsable de la mise à jour de la liste des titulaires du certificat de l'OrTra MA.



7. Taxes

Le Comité de l'OrTra MA définit le coût de l'évaluation de l'attestation d'équivalence M1–M6 (cf. Règlement des taxes). Une distinction est faite entre:

- une demande à l'aide de justificatifs standards
- une demande à l'aide de justificatifs individuels pour certains modules ou tous

8. Possibilités de recours

En cas de décision négative fondée et de refus de l'attestation d'équivalence aux certificats des modules M1–M6, il est possible de saisir la Commission des recours de l'OrTra MA.

9. Entrée en vigueur et validité du règlement

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des Délégués de l'OrTra MA le 13.05.2022 et est entré en vigueur le jour suivant.

10. Validité du règlement

Le présent règlement est valable jusqu'au 31 décembre 2024.